

GE_GERICHTE ACJC/1607/2022 vom 7. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1607_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1607/2022 du 7 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1607/2022 del 7 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit le litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2011 du 16 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 2

Les intimés font valoir l'irrecevabilité de l'appel, faute de motivation complète.

E. 2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel est écrit et motivé. Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes à sceller le sort de la cause, l'appelant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 III 728 consid. 3.4; 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 3; 5A_966/2015 du 7 janvier 2016 consid. 3.1; 5A_599/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3; 5A_505/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.1).

- 9/18 -

C/6811/2022 La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation - même minimale -, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2). En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte

de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel ou de recours n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 in SJ 2012 I p. 231).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la requête devait être rejetée pour trois motifs. Outre le fait qu'il n'était pas manifeste que l'atteinte dont se prévalait l'appelant soit illicite, celui-ci n'avait pas rendu vraisemblable (par la seule production du courrier de D_____ SA de janvier 2019 à son conseil) qu'il s'exposerait à un dommage difficilement réparable. La condition de l'urgence n'était pas remplie non plus (d'autres articles étant déjà parus et demeurant consultables sur internet). Chacun de ces trois motifs était suffisant pour fonder le rejet de la requête (cf. supra, En fait, let. E). L'appelant ne s'en prend toutefois qu'au premier motif (illicéité de l'atteinte) et non aux deux autres (préjudice et urgence). Dans sa réplique en appel, l'appelant soutient s'en prendre aux trois motifs, en se référant aux chiffres 49 et 50 de son mémoire d'appel. Dans le chiffre 49, seul le premier motif (illicéité de l'atteinte) est critiqué. Le chiffre 50 a, quant à lui, la teneur suivante : "l'atteinte à la personnalité de l'appelant est imminente dans la mesure où les intimés ont fait part de leur souhait de publier le nom de ce dernier dans l'un de leurs articles à venir. Cette condition n'est d'ailleurs pas contestée par l'ordonnance querellée. De surcroît, et contrairement à ce que le Tribunal de première instance retient sans que cela ne puisse se justifier, la publication du nom de l'appelant en lien avec une procédure pénale particulièrement grave - dont il n'est nullement l'une des figures de proue - et des infractions qui le sont tout autant pourrait être de nature à lui créer un dommage financier colossal et à le faire définitivement passer pour une personne méprisable aux yeux d'un lecteur moyen alors même qu'il jouit pleinement de la présomption d'innocence". Par cette argumentation, l'appelant ne s'en prend pas à la motivation spécifique développée par le Tribunal en lien avec les conditions du préjudice et de l'urgence, soit celle selon laquelle le courrier de D_____ SA de 2019 ne rendait pas vraisemblable un préjudice et que d'autres articles déjà parus demeuraient consultables, de sorte que l'urgence faisait défaut.

- 10/18 -

C/6811/2022 Par ailleurs, dans cette réplique, se fondant sur les faits nouveaux qu'il allègue et les pièces nouvelles qu'il produit à l'appui de ceux-ci (cf. supra, En fait, let. F), l'appelant soutient ce qui suit: "Si la Chambre de céans devait encore douter de l'urgence de protéger la personnalité de l'appelant, le désir ravivé de publication des intimés et leur prétendue autorité judiciaire inédite démontrent une fois encore qu'ils sont prêts à tout pour souiller la personnalité de l'appelant, sans qu'aucune raison ne le justifie, et que ce risque d'atteinte est désormais plus concret que jamais puisqu'ils entendent manifestement procéder à une publication dans les jours à venir, indépendamment de la décision qui sera prise par la Chambre de céans". Par cette argumentation relative à l'imminence de la publication litigieuse, l'appelant ne s'en prend toujours pas à la motivation spécifique développée par le Tribunal en lien avec la condition de l'urgence, selon laquelle d'autres articles étaient déjà parus et demeuraient consultables sur internet. De plus, le défaut de motivation de l'acte d'appel ne saurait de toute façon être réparé dans la réplique. Il découle de ce qui précède que la recevabilité de l'appel est douteuse. Elle sera cependant admise dans la mesure où l'appel doit être de toute façon rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

L'appelant produit des pièces nouvelles, soit une demande en justice du 13 juillet 2022 et les pièces l'accompagnant ainsi que des échanges de courriers des 26 juillet et 9 août 2022. Selon les intimés, il allègue en outre des faits nouveaux (allégués n. 5 à 9 de l'acte d'appel).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 3.2

En l'espèce, la demande en justice du 13 juillet 2022, postérieure au prononcé de l'ordonnance attaquée et produite sans retard à l'appui de l'acte d'appel du 18 juillet 2022, est recevable. Quant aux pièces accompagnant cette demande, point n'est besoin de statuer sur leur recevabilité. L'appelant n'allègue aucun fait en lien avec celles-ci, qui ne seront donc de toute façon pas prises en compte. Les pièces en question se recoupent en outre pour l'essentiel d'entre elles avec des pièces produites en première instance.

Les pièces nouvelles des 26 juillet et 9 août 2022, postérieures au prononcé de l'ordonnance attaquée et au dépôt de l'acte d'appel, sont produites sans retard à l'appui de la réplique du 19 août 2022, de sorte qu'elles sont recevables. Pour ce qui est des allégués n. 5 à 9 de l'acte d'appel, les intimés les qualifient à tort de faits nouveaux. Comme le soutient l'appelant, il s'agit uniquement de

- 11/18 -

C/6811/2022 commentaires et résumés d'éléments qui ressortent de pièces produites en première instance (cf. supra, En fait, let. C.c.a).

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté des fins de sa requête.

4.1.1 Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Quant à la première condition (a), le requérant doit rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace ses droits. Pour ce qui est de la seconde condition (b), par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels, par exemple une atteinte à la réputation ou au nom. Par ailleurs, cette condition suppose l'urgence. Un risque de préjudice irréparable est admis largement en matière d'atteinte à la personnalité (BOHNET, CR CPC, 2019, n. 10, 12 et 13 ad art. 261 CPC). Conformément à l'art. 266 CPC, le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique que si l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave, si elle n'est manifestement pas justifiée et si la mesure ne paraît pas disproportionnée; ces trois conditions sont cumulatives. Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 28c al. 3 aCC - dont les conditions sont reprises à l'art. 266 CPC (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile [CPC], FF 2006 p. 6964) -, subordonne à des conditions qualifiées l'adoption d'une décision ordonnant à titre provisionnel la prévention ou la

cessation d'une atteinte, afin d'éviter que le juge civil ne puisse indirectement exercer une forme de censure (Message du Conseil fédéral du 5 mai 1982 concernant la révision du code civil [Protection de la personnalité: art. 28 CC et 49 CO], FF 1982 II 690). Sans consacrer de véritable privilège en faveur des médias, cette règle invite le juge, en procédant à la pesée des intérêts en présence, à tenir compte du rôle important qui leur est reconnu dans une société libérale (FF 1982 II 691). Selon la jurisprudence et la doctrine, les conditions d'octroi de mesures provisionnelles à l'encontre des médias à caractère périodique doivent être appliquées avec une particulière réserve, puisque le but de la directive contenue à l'art. 28c al. 3 aCC est de prévenir la "censure judiciaire" (arrêt du Tribunal fédéral 5A_706/2010 du 20 juin 2011 consid. 4.2.1). Au stade des mesures provisionnelles, il doit sauter aux yeux du tribunal qu'il n'existe pas de motif justificatif au sens de l'art. 28 al. 2 CC effaçant l'illicéité de

- 12/18 -

C/6811/2022 l'atteinte, tel un intérêt public prépondérant. Autrement dit, pour le juge des mesures provisionnelles, statuant sous l'angle de la vraisemblance, l'existence d'un motif justificatif ne doit pas paraître exclue d'emblée. Ainsi, on ne demandera pas au média concerné de rendre vraisemblable que ses affirmations sont vraies, mais de montrer que ce qu'il avance ou pourrait avancer n'est pas manifestement faux. Lorsqu'il entendra le défendeur expliquer pourquoi il existe un intérêt public prépondérant, tel l'intérêt du public à être informé sur les éléments faisant l'objet de la demande de mesure provisionnelle, le juge devra être pratiquement convaincu qu'un tel intérêt n'existe pas avant de prononcer une interdiction de publication ou une autre mesure (BARRELET/ WERLY, Droit de la communication, 2011, n. 1658). Le Tribunal fédéral a précisé que le degré ordinaire de la preuve en matière de mesures provisionnelles - la vraisemblance - ne semble pas suffire; que l'atteinte au droit de fond ne soit manifestement pas justifiée signifie que le requérant doit apporter au juge une quasi-certitude; de même, un dommage particulièrement grave ne saurait résulter que d'une preuve plus stricte que l'apparence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_706/2010 précité consid. 4.2.1 et 5, non publié aux ATF 118 II 369). L'atteinte portée au droit de la personnalité doit être qualifiée. Le degré de l'atteinte requis est plus élevé que celui attendu dans le cas des mesures provisionnelles ordinaires. La gravité s'évalue selon la nature de l'atteinte d'une part et selon l'ampleur de la diffusion d'autre part. Tel est notamment le cas d'une publication donnant la fausse impression que le lésé fait l'objet d'une procédure pénale. En règle générale, la propagation de faits erronés à l'égard d'une personne est également propre à causer un préjudice particulièrement grave (BOHNET, CR CPC, 2019, n. 14 et 15 ad art. 266 CPC). 4.1.2 Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La mission d'information de la presse ne constitue pas un motif absolu de justification; il est indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public. L'atteinte à la personnalité ne sera justifiée que dans la mesure où il existe un intérêt public à l'information (ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2; 129 III 529 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.3; 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.2.1 in: sic! 7-8/2012 p. 444).

- 13/18 -

C/6811/2022 En principe, la diffusion de faits vrais est couverte par la mission d'information de la presse, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui relèvent du domaine secret ou privé ou qui dénigrent la personne concernée de manière inadmissible, parce que la forme de la présentation est inutilement blessante. En règle générale, une justification devrait être admise lorsque le fait vrai qui est rapporté a un rapport avec l'activité ou la fonction publique de la personne concernée, soit lorsqu'il est question d'un personnage public et que la diffusion se réfère aux faits conférant à cette personne sa notoriété (ATF 138 III 641 consid. 4.1 et 4.4.1; 129 III 49 consid. 2.2; 126 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_612/2019 précité consid. 6.1.4; 5A_195/2016 du 4 juillet 2016 consid. 5.1; BOHNET, op. cit., n. 17 ad art. 266 CPC). Lorsque la presse relate qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un tel acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté, pour un lecteur moyen, qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition. C'est toujours l'impression suscitée auprès du lecteur moyen qui est déterminante. Lorsqu'une personne de l'actualité contemporaine, c'est-à-dire une personnalité qui fait l'objet d'un intérêt public, parmi laquelle l'on compte également les personnes relativement connues, est concernée, un compte-rendu qui mentionne le nom peut se justifier en fonction de la situation concrète. Il en va ainsi même s'il s'agit seulement d'un soupçon d'acte criminel, étant entendu que, comme évoqué et afin de tenir compte de la présomption d'innocence, il y a lieu de signaler expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Dans tous les cas, la proportionnalité doit être respectée: même une personne qui est au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias ne rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible. Il faut en outre renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue. Cette règle doit être respectée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_612/2019 précité consid. 6.1.4). Les personnes de notoriété absolue de l'histoire contemporaine sont celles qui, en raison de leur position, de leur fonction ou de leur performance sont entrées dans la vie publique, tels que des hommes politiques, des hauts fonctionnaires, des sportifs célèbres, des scientifiques ou des artistes. S'il y a un intérêt légitime durable à informer sur les personnes de notoriété absolue, le besoin d'information visant les personnes de notoriété relative de l'histoire contemporaine n'existe que temporairement et en lien avec un événement extraordinaire déterminé ayant momentanément conféré une notoriété à ces dernières. De tels événements sont notamment les catastrophes naturelles, les accidents spectaculaires, les crimes

- 14/18 -

C/6811/2022 retentissants, les concours ou les performances exceptionnelles. Il ne peut toutefois être opérée une séparation stricte entre ces deux catégories de personnes, de sorte qu'il convient d'apprécier la situation selon les circonstances du cas d'espèce en se demandant si l'intérêt du public à l'information doit l'emporter sur le respect du droit à la vie privée de la personne disposant d'une notoriété relative (ATF 147 III 185 consid. 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1C_117/2021 du 1er mars 2022 consid. 5.4).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions posées par l'art. 266 CPC n'étaient pas réalisées.

E. 4.2.1

En ce qui concerne la condition de l'illicéité de l'atteinte, l'appelant fait valoir exclusivement et en vain qu'il n'est pas un personnage public jouissant d'une notoriété absolue, ni même relative. Dans ce cadre, il invoque de façon infondée une constatation inexacte des faits. En premier lieu, selon lui, le Tribunal aurait omis de retenir que, contrairement à d'autres personnalités romandes du monde de l'immobilier qui faisaient régulièrement "la Une" des journaux, il apparaîtrait extrêmement rarement dans les médias et sa seule notoriété lui viendrait de son patronyme. En second lieu, le Tribunal aurait passé sous silence le fait qu'il ne serait pas l'une des "figures de proue" de l'affaire E_____. L'appelant admet lui-même avoir fait l'objet depuis 2005, indépendamment de l'affaire E_____, d'une vingtaine d'articles ou émissions de télévision dans les médias romands en lien avec ses activités professionnelles, ses autres occupations, sa vie privée ou sa famille. Il s'est, surtout, lui-même décrit, devant le juge durant le procès de l'affaire E_____, comme une personnalité connue du public en Suisse romande et a été qualifié comme tel dans plusieurs articles publiés dans les médias. Il ne fait donc pas de doute que l'appelant est une personnalité qui fait l'objet d'un intérêt public, cela même avant la survenance de l'affaire E_____. Le fait que d'autres personnalités romandes auraient, selon l'appelant, fait l'objet d'un plus grand nombre d'articles que lui-même et seraient mieux connues du public (de sorte qu'elles pourraient, elles, d'emblée être qualifiées comme bénéficiant d'une notoriété absolue) ne change rien à ce constat concernant l'appelant. Il en est de même du fait que celui-ci ne brigue pas de fonctions officielles et qu'il ne soit pas une célébrité du monde artistique, scientifique ou sportif, ces cas étant des exemples cités par la jurisprudence. L'affaire E_____ a conféré encore plus de notoriété à l'appelant, qu'il en soit ou non une "figure de proue". Elle a, en effet, fait l'objet d'une grande couverture médiatique en Suisse. Des articles et/ou émissions de télévision y ont été consacrés tant en Suisse romande qu'en Suisse alémanique. Cette caractéristique a d'ailleurs expressément motivé les ordonnances de non-divulgaration prononcées par le Ministère public en charge de celle-ci. Quant à l'implication de l'appelant, en qualité de prévenu, puis de condamné, dans cette procédure pénale

- 15/18 -

C/6811/2022 d'importance majeure, elle a fait l'objet de nombreuses parutions dans les journaux suisses, dont plusieurs en Suisse romande, comme l'a constaté le Tribunal. Le premier juge en a conclu à raison que celui-ci bénéficiait d'une notoriété relative, notamment en lien avec l'affaire E_____. Le fait que cette affaire ait compté sept prévenus et que l'appelant aurait été, à côté d'autres, prévenu de faits moins graves, puis moins lourdement condamné que les "figures de proue" de celle-ci ne change rien à ce constat concernant l'appelant. A ce stade des mesures provisionnelles à tout le moins, point n'est besoin de qualifier d'absolue et/ou de relative la notoriété acquise par l'appelant, tant hors que dans le cadre de l'affaire E_____. Au vu de cette notoriété, il ne saute quoi qu'il en soit pas aux yeux qu'il n'existerait pas de motif justificatif au sens de l'art. 28 al. 2 CC effaçant la potentielle illicéité de l'atteinte, soit aucun besoin légitime d'informer. Comme l'a retenu le Tribunal, ce qui n'est pas remis en cause, l'appelant ne soutient pas que la publication litigieuse à venir portera sur des faits inexacts ou inutilement blessants. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de retenir que les intimés rapporteraient à son sujet plus que ce

qui est justifié par un besoin légitime d'informer, soit faire état de faits sortant du cadre de ceux qui ont conféré à l'appelant sa notoriété, lesquels comprennent, mais ne se limitent pas à ceux de l'affaire E_____. L'appelant ne l'invoque d'ailleurs pas. Il se contente de soutenir que si par impossible on devait lui reconnaître une notoriété absolue, les faits vrais rapportés, soit des éléments le concernant relatifs à l'affaire E_____, n'auraient aucun lien avec ses prétendues activités publiques. Cet argument tombe à faux. Seule est pertinente la question de savoir si les faits rapportés ont un lien avec ceux qui ont contribué à la notoriété de l'intéressé. Or, tel est le cas en l'espèce. L'affaire E_____ a contribué à la notoriété de l'appelant, comme il l'a été exposé plus haut (présent consid. 3ème §). Au demeurant, les éléments rapportés le concernant relatifs à cette affaire de criminalité économique seraient liés également à ses autres activités qui ont contribué à sa notoriété, celles-ci s'exerçant pour l'essentiel dans le domaine économique. L'appelant fait valoir encore en vain que si par impossible on devait lui reconnaître une notoriété relative, "les informations que les intimes veulent transmettre au public", n'auraient aucun lien avec une catastrophe naturelle, un accident spectaculaire, un crime retentissant, un concours ou des performances exceptionnelles l'impliquant, comme l'exigerait, selon lui, la jurisprudence. L'affaire E_____ a suscité un vif intérêt de la part du public, comme déjà retenu plus haut. L'appelant qualifie d'ailleurs lui-même celle-ci de "procédure pénale particulièrement grave". Ainsi, au stade de la présente procédure sur mesures provisionnelles, il doit en être conclu, sans plus amples développements, que le besoin légitime d'informer n'est pas exclu.

- 16/18 -

C/6811/2022

E. 4.2.2

S'agissant de la condition du préjudice particulièrement grave, dont le Tribunal a retenu qu'elle n'était pas réalisée non plus, l'appelant ne développe aucun grief en lien avec la motivation développée par le premier juge à cet égard, relative à un dommage patrimonial (courrier de D_____ SA de janvier 2019; cf. supra, En fait, let. E. et consid. 2.2). Pour ce qui est d'un dommage immatériel, l'appelant soutient que la publication de son nom "en lien avec une procédure pénale particulièrement grave - dont il n'est nullement l'une des figures de proue - et des infractions qui le sont tout autant pourrait être de nature à le faire définitivement passer pour une personne méprisable aux yeux d'un lecteur moyen, alors même qu'il jouit de la présomption d'innocence". Point n'est besoin de statuer sur ce point. La condition du préjudice difficilement réparable, requise, sous l'angle de l'art. 261 CPC, au stade des mesures provisionnelles en général, n'est de toute façon pas réalisée. Elle suppose en effet la réalisation de la condition de l'urgence (cf. supra, consid. 4.1.1, 2ème §), que le Tribunal a niée avec raison, au motif que deux autres articles, datant de 2018 et 2022, relatant les faits reprochés à l'appelant étaient déjà parus dans trois médias romands importants et demeuraient consultables sur les sites internet de ceux-ci. L'appelant ne développe aucun grief sur cette motivation fondée du Tribunal (cf. supra, En fait, let. E. et consid. 2.2), de sorte qu'il n'y sera pas revenu. Pour ce même motif (soit que deux autres articles sont déjà parus et demeurent consultables), la condition du caractère particulièrement grave que doit revêtir le préjudice, sous l'angle de l'art. 266 CPC, dans le cadre spécifique de mesures provisionnelles à l'encontre d'un média, n'est pas réalisée non plus.

E. 4.3

En conclusion, faute de griefs développés pour le surplus, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que l'article à paraître lui porterait une atteinte à la personnalité manifestement injustifiée et propre à lui causer un préjudice particulièrement grave. Partant, la conclusion prise en appel à titre principal et tendant au prononcé de la mesure d'interdiction provisionnelle sollicitée sera rejetée (conclusion n. 5 de l'acte d'appel). Quant à la conclusion préalable tendant à ce que dite mesure provisionnelle soit prononcée également le temps de la procédure d'appel (conclusion n. 2 de l'acte d'appel) et celle tendant à ce que la Cour constate le caractère illicite de l'atteinte imminente à sa personnalité (conclusion n. 6 de l'acte d'appel), elles seront rejetées également. Ainsi, l'ordonnance querellée sera confirmée.

- 17/18 -

C/6811/2022

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'440 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC; 13, 26 et 37 RTFMC). Il sera en outre condamné à payer 2'000 fr. à ses parties adverses à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 86, 88 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 18/18 -

C/6811/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/470/2022 rendue le 7 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6811/2022–25 SP. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'440 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à C_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.